



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques
Unité eau, Service de Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
du groupement foncier agricole de NIAC,
d'abaisser son plan d'eau à une cote de sécurité et
de faire procéder à une visite technique approfondie du barrage**

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R 214-123, L 171-7 à L 171-12;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant mise en demeure le Groupement Foncier Agricole (GFA) de NIAC de déposer un dossier de régularisation et d'abaisser la cote de son barrage situé sur le ruisseau de Canto Claou (Canté Clau), commune du Carla-Bayle.

Considérant le barrage du groupement foncier agricole de NIAC, situé sur la commune du Carla Bayle et le ruisseau de Canto Claou, sur les parcelles cadastrales 540 a et 571 a. Le représentant du GFA et gestionnaire du barrage est monsieur Roland Cottés.

Considérant le rapport d'inspection périodique du barrage du GFA de NIAC, du 26 avril 2018, effectué par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, département ouvrages hydrauliques et concessions;

Considérant l'affaissement d'une partie du parement aval du barrage et son évolution constatés par les services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, département ouvrages hydrauliques et concessions et la direction départementale des territoires les 15, 18 et 22 mai 2018 ;

Considérant le risque de rupture de l'ouvrage et ses conséquences sur la sécurité publique et l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Conditions de mise en sécurité du barrage.

Le groupement foncier agricole de NIAC, est tenu d'abaisser, dans un délai de 10 jours, le plan d'eau à la cote 270 m NGF, soit - 4,5 mètres en dessous du seuil du déversoir et à faire une surveillance renforcée de l'ouvrage.

Une vigilance météo sera mise en place pour garantir le maintien de la cote en toutes circonstances et renforcer, si besoin, la périodicité de la surveillance.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le propriétaire prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tiendra informé la préfète et les services de l'Etat intéressés.

Article 2 : Visite technique approfondie

Le propriétaire du barrage est tenu de faire procéder à une visite technique approfondie du barrage, par un bureau d'études spécialisé, conformément à l'article R 214-123 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois.

Article 3 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, les propriétaires de l'ouvrage sont passibles des sanctions administratives prévues à l'article L. L171-7 à L171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les pétitionnaires, à compter de la notification de la décision ;
- quatre mois par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Carla-Bayle,
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Carla-Bayle,
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 7: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège.

A Foix, le 1 juin 2018

signé

Marie LAJUS